

ARRETE A07-2021

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LA POSE D'UNE ARMOIRE DE FIBRE OPTIQUE SUR L'AVENUE PAUL CLAUDEL

Le Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8e partie portant sur la signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise FB-TP sise au 6 rue Pierre Eugène Clarin – 77160 PROVINS pour effectuer la pose d'une armoire de fibre optique sur l'avenue Paul Claudel pour le compte de l'entreprise AXIANS FIBRE IDF,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2021 et jusqu'à la fin des travaux (4 semaines), l'entreprise FB-TP est autorisée à effectuer les travaux susmentionnés. Pendant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit :

- Circulation alternée par piquet K10
- Stationnement interdit au droit du chantier
- Limitation de la vitesse à 30 km/h

Article 2 : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise FB-TP. Elle a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge.

Article 3 : Les conditions de réalisation du présent chantier ainsi que la réfection du domaine public à l'achèvement de celui-ci devront être conformes à l'identique. En conséquence, la réfection définitive d'une fouille ou d'une tranchée devra reconstituer le domaine public dans son état initial y compris en ce qui concerne la signalisation horizontale préexistante.

Article 4 : L'entreprise FB-TP devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier. L'entreprise FB-TP devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal.

Article 6 : M. le Maire et l'entreprise FB-TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- Le Syndicat Intercommunal de Transports des secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée
- Le gestionnaire de bus Transdev
- L'entreprise AXIANS FIBRE IDF

Fait à Guermantes, le 26 janvier 2021

Le Maire,

Denis MARCHAND

